

Direction du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 65-2026-09-24-00010
instaurant un périmètre de protection à Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » positionnée au stade « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant le voyage officiel du Pape Léon XIV dans les Hautes-Pyrénées du 26 au 28 septembre 2026;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors de voyages officiels d'autorités dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la présence du Pape Léon XIV dans les Hautes-Pyrénées du 26 au 28 septembre 2026 constitue un enjeu majeur au regard des problématiques de sécurité ;

Considérant que cet événement rassemblera dès le samedi 26 septembre 2026 des centaines de milliers de pèlerins et participants pour des cérémonies religieuses ; qu'au total, plus de 150 000 personnes devraient participer à cet événement;

Considérant qu'au regard des caractéristiques de ce pèlerinage (participation, caractère international de la manifestation), cet événement revêt une sensibilité élevée compte tenu de la menace terroriste sur le territoire national;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité exceptionnel eu égard à la haute personnalité accueillie ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois jours soit du samedi 26 septembre 2026, 08h00, au lundi 28 septembre 2026, 16h00, aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite de cette autorité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale de Lourdes à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure (FSI);

Considérant dès lors qu'il convient de prendre toutes mesures utiles permettant de faire face à cette menace y compris l'institution de périmètres de protection à l'intérieur desquels l'accès des véhicules et des piétons pourront être subordonnés à des mesures de contrôle;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré du samedi 26 septembre 2026, 08h00, au lundi 28 septembre 2026, 16h00, un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes.

ARTICLE 2 – Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre, dont le tracé figure sur la carte annexée au présent arrêté de protection sont les suivants:

- porte Saint Michel,
- porte Saint Joseph,
- porte de la Crypte supérieure, avenue Monseigneur THEAS,
- porte de la Prairie.

Le Sanctuaire est composé d'un ensemble de 53 hectares, comprenant trois basiliques et l'esplanade du Rosaire, situé sur la rive gauche du gave de Pau (au niveau du pont Saint-Michel) et s'étendant largement sur la rive droite en aval du pont Saint-Michel.

ARTICLE 3 – Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre:

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^{er} de l'article L. 611-1 du CSI;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 4 – La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 5 – Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

ARTICLE 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et au maire de Lourdes.

Tarbes, le **24 SEP. 2026**

La préfète,

Sibylle SAMOYAU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe: périmètre de protection



© IGN 2023 - <https://www.ign.fr/produits/produits-numeriques/geoportail>

Longitude : 0° 03' 23" W
Latitude : 43° 05' 51" N

1 Porte Saint Michel , 2 Porte Saint Joseph, 3 Porte de la Crypte, 4 Porte de la Prairie